

Courrier destiné aux parents et élèves

Rixensart

Wavre

Objet : modalités de fin d'année scolaire

En conformité avec le « Règlement des Etudes », les circulaires 8568 et 8418, 9566, 9574, 9668, 9681, ainsi que les directives de notre Pouvoir Organisateur, il me paraît indispensable de nous remémorer quelques règles nécessaires au bon déroulement des épreuves d'évaluations sommatives et certificatives :

- 1) la participation à toutes les épreuves d'évaluations sommatives ou certificatives est obligatoire ;
- 2) le refus de participer à l'une de ces évaluations, sa **perturbation délibérée** ou la **tricherie** entraînent la **perte de points attribués à cette épreuve** ;
- 3) une absence à ce type d'évaluation nécessite, pour qu'elle soit justifiée, un **certificat médical ou un motif exceptionnel laissé à l'appréciation de Madame la Préfète, remis au plus tard à 16h00, le premier jour de l'absence**. L'absence à une épreuve d'évaluation sommative ou certificative doit être renseignée au Secrétariat des éducateurs le matin-même de la passation de l'épreuve ;
- 4) en cas d'absence justifiée, l'élève doit **représenter** l'épreuve sommative ou certificative, **le plus rapidement possible** sauf si le titulaire du cours et le conseil de classe en décident autrement.
- 5) en cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve ;
- 6) hors CESS et CE1D, **seuls** les modules pour lesquels les élèves non pas atteints les 50%, des **UAA non acquises (cote inférieure à 50%) sont à représenter en juin/juillet** (visibles sur Ecole en ligne) ;
- 7) **les évaluations de septembre** s'organisent à la demande du conseil de délibération de juin et juillet. Elles sont principalement réservées aux élèves devant présenter des **évaluations sommatives différées**.

Un horaire adapté sera communiqué dans la 1^e partie du mois de juin.

Les élèves qui arrivent avant l'heure prévue de leur évaluation se rendront directement à la salle d'étude et éviteront toute perturbation dans la cour de récréation et dans les couloirs.

Tous les parents complèteront le document stipulant l'autorisation de sortie de leur(s) enfant(s) dès la fin des évaluations. En le signant, Parents et Elèves majeurs, acteront également avoir pris connaissance du courrier reprenant les prescrits légaux concernant la « réussite avec ou sans restriction » et les délibérations ainsi que le principe et le déroulement d'une procédure de conciliation interne et d'un Conseil de Recours externe.

Pour toute étude plus tardive (maximum jusque 16h10), une demande écrite sera introduite par le responsable légal de l'enfant, sur papier libre au secrétariat (secretariat@arrix.be), pour **le 5 juin** au plus tard.

Chaque professeur notera, à la date de son évaluation, sur le document spécifiquement remis à cette intention à l'élève, l'heure à laquelle l'élève quitte son local.

ATTENTION : durant la période des bilans diagnostiques, **les élèves de première année** sont en présence obligatoire : ils suivent un horaire particulier (horaire des **bilans diagnostiques**).

Chaque élève reçoit l'horaire de la passation de ses évaluations. Les professeurs précisent les matières à présenter en xième évaluation au sein de leur cours. L'horaire de passation doit figurer dans le journal de classe de l'élève ainsi que le document où les parents, autorisent leur enfant à quitter l'établissement dans le cas où il n'a plus ni cours ni évaluation.

Les heures de dépassement reprises dans l'horaire sont obligatoires pour les élèves en situation de réussite pour la branche considérée ; les heures de remédiation/consolidation sont obligatoires pour les élèves en cours d'acquisition des UAA.

Les élèves en DASPA (Dispositif d'Accompagnement et de Scolarisation des élèves Primo arrivants et Assimilés) ne sont pas soumis aux épreuves externes communes sauf si un conseil d'intégration les régularise dans l'année d'étude concernée. Dans ce cas, l'élève a droit à :

- l'utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ou d'un logiciel de traduction ne requérant pas de connexion internet ;
- du temps supplémentaire

Les épreuves externes certificatives débutent entre 8 h 15 et 8 h 45.

En cas de divulgation avérée de tout ou partie d'épreuve externe avant sa passation, l'Administration informe chaque direction et/ou le représentant du pouvoir organisateur de la décision du Gouvernement, en ce compris les nouvelles modalités d'organisation de ladite épreuve.

L'épreuve peut être soit annulée, soit remplacée par une épreuve alternative. Cette dernière se déroule à une date fixée par le Gouvernement.

Les modalités de passation suivantes sont autorisées **pour tous les élèves concernés par les épreuves (en ce compris les élèves en intégration) présentant des besoins spécifiques et ne doivent pas** faire l'objet d'une demande écrite :

- élargissement du temps de passation (avant et/ou après l'épreuve), en respect du temps nécessaire à l'organisation des corrections des épreuves ;
- relances attentionnelles par l'enseignant surveillant l'épreuve.

Le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un professionnel reconnu officiellement pour poser le diagnostic conduisant à la mise en place d'aménagements raisonnables. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.

Il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations. Ces aménagements sont de préférence mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage).

Si aucun de ces documents n'a été réalisé, les aménagements repris ci-dessus réalisés habituellement (en classe) lors des évaluations peuvent tout de même être mis en place durant l'épreuve externe, pour autant que le trouble ait été diagnostiqué conformément au paragraphe précédent.

Toutefois, en regard du caractère particulier des épreuves certificatives (longueur, stress, ...), du temps supplémentaire peut être accordé pour tous les élèves présentant des besoins spécifiques, même s'ils n'en ont pas bénéficié durant l'année. Il peut s'agir de temps avant ou après les épreuves, sans toutefois modifier l'heure d'ouverture des paquets (à partir de 7 h), ni entraver le temps nécessaire à la correction

Tout élève qui utilise le **matériel** suivant en classe peut en bénéficier lors du passage de l'épreuve :

- une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ;
- un dictionnaire en signets ;
- des fiches personnalisées soutenant l'élève dans la structuration de son travail. Ces fiches **ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées** telles que formules de calcul, tables de multiplication, abaque (abaque vierge autorisé) ;
- un *time timer* pour l'aide à la gestion du temps .

REM : relance attentionnelle, un cache ou une latte, des feutres fluorescents et un casque antibruit sont désormais autorisés pour tous les élèves

La présence d'un **tiers aidant** est acceptée lorsque l'élève présente une déficience sensorielle ou un trouble de l'apprentissage sévère, **à la condition qu'il bénéficie de cet aménagement en classe durant l'année**, conformément à son protocole. Cet accompagnement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique ou par la personne accompagnant l'élève en intégration en classe (Service d'aide à l'intégration).

Le tiers aidant peut aider l'élève à manipuler les documents, à tracer (soutien à la demande lors de l'utilisation d'instruments). Il est autorisé à oraliser (lire oralement, mais pas reformuler) les consignes (pas les textes de lecture), et à retranscrire fidèlement les réponses orales de l'élève.

Les logiciels de lecture vocale, d'écriture vocale, de traitement de texte ou de mathématiques repris sont autorisés. Il est par contre, interdit d'utiliser un correcteur et la dictée vocale pour l'orthographe au CE1D/CESS français et LM ; de même, le traducteur intégré au CE1D LM est interdit.

I. Liste des opérations de fin d'année scolaire

- **Les dates des remédiations/consolidations et dépassements ont lieu durant la semaine du : 9/6 au 15/6 au 2^e et 3^e degrés ET du 12/6 au 18/06/2026 au 1^e degré.** Les jours suivants les remédiations, les élèves sont en évaluations xièmes selon l'horaire aménagé.
- **Evaluations en LM pour les 4^e et 6^e années (anglais, néerlandais, espagnol)**
Elles ne concerneront que les classes de fin de degré (4^{es} et 6^{es}) et se dérouleront le mardi 26 mai 2026 (LM1) et le jeudi 28 mai 2026 (LM2).
08h25 - 10h05 : expression écrite au réfectoire (classes de 4^e et 6^e réunies).
10h05 - 16h10 : expression orale (entretiens individuels). Les élèves sortiront ponctuellement de leurs cours, selon l'horaire communiqué par leur professeur de langue. Les élèves de **3^e et 5^e années** ayant normalement cours avec eux seront si possible, licenciés, et devront réaliser en autonomie des travaux préparés par ces professeurs. **Jeudi 28 mai à Wavre**, en raison d'une animation EVRAS, la priorité sera donnée aux 6A dès 10h05, et que les épreuves orales pour la classe de 4A ne débiteront qu'à 13h40
- **Pour la présentation des TFE de l'implantation de Wavre : le 30/05/2026**
- **Option Théâtre et Art de la parole**
Les activités (répétitions et évaluations) se tiendront du **23 au 29 mai 2026**. Les représentations (évaluations) auront lieu à **18h30 dans la salle de gym** selon l'horaire suivant : le 27/05 (3^{ème} Décla/AD, 4^{ème} Décla, 6^{ème} Décla), le 28/05 (5^{ème} Décla et 6^{ème} Art dramatique) et le 29/05 (4^{ème} Art dramatique et 5^{ème} Art dramatique). Les répétitions se tiendront en journée selon l'horaire détaillé transmis aux élèves
- **Pour l'option Arts : jury le 24/06/2026**
- **4Tq AMDPS : test physique de base le 19/06/2026 de 8h20 à 12h00 ; épreuves intégrées les 22/06/2026 (+ délibération)**
- **5Tq AMDPS : test physique intermédiaire le 18/06/2026 de 8h20 à 13h00**
- **Pour la 7Tq AMPS: épreuves intégrées les 23/06/2026 (+ délibération)**
- **4-5-6Tq NF : épreuves intégrées les 24/06/2026 (+ délibération)**
- **6^e années : RIX. : répétition proclamation des 6^e – présence obligatoire le 25/06/26**

II. Le calendrier publié sur Ecole en ligne est actualisé

1) 2^e et 3^e degrés

01/6 au 08/06/2026 : dernières évaluations sommatives S2 du 2^e et 3^e degrés

- suivi du RCD
- suivi d'un horaire adapté de juin pour la passation des X^{ème} évaluations pour les UAA non acquises

- > CESS durant l'horaire particulier organisé : Français (19/6) pour les options de l'enseignement de transition (TT et G) et de qualification (Tq) ainsi que Histoire (22/6) pour les options de transition (TT et G).

Planning des épreuves externes

		Vendredi 19/6	Lundi 22/6
Matinée	50 min	Français	Histoire
	50 min		
	50 min		
	50 min		

Le 19/06/2026, CESS en Français (G, TT et Tq)

Dispositions communes

La durée de passation de l'épreuve de français (transition et qualification) a été fixée à 200 minutes effectives. Chaque élève pourra consulter dictionnaires et grammaires et utiliser des feuilles de brouillon. Les élèves qui le souhaitent peuvent aussi disposer de feutres fluorescents, d'un cache/d'une latte pour l'aide à la lecture et d'un casque anti-bruit. Lors de la passation de l'épreuve, l'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants : utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ou d'un logiciel de traduction ne requérant pas de connexion internet ; temps supplémentaire.

Enseignement de transition

L'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de transition évalue une seule compétence : « synthétiser un ensemble de documents portant sur un même sujet » (UAA 2), à partir d'une des deux productions attendues, à savoir la production d'une réponse écrite synthétique à une ou plusieurs question(s), conformément au référentiel Compétences terminales et savoirs requis en français – humanités générales et technologiques (2018). Les épreuves de 2015, 2016, 2017, 2018, 2024 et 2025, qui portent sur la même compétence, sont accessibles sur www.enseignement.be/cess (onglet « français »).

Enseignement de qualification

L'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de qualification évalue une seule compétence : « synthétiser un ensemble de textes portant sur un même sujet » (UAA 2), à partir d'une des deux productions attendues, à savoir la production d'une réponse écrite synthétique à une (ou plusieurs) question(s), conformément au référentiel Compétences terminales en français – humanités professionnelles et techniques (2014). Les épreuves de 2015, 2016, 2017, 2018, 2024 et 2025, qui portent sur la même compétence, sont accessibles sur www.enseignement.be/cess (onglet « français »).

Les résultats s'intégreront donc à l'évaluation menée au sein de l'établissement pour ces mêmes disciplines. En cas de réussite à l'épreuve externe, le conseil de classe considère que l'élève a atteint la maîtrise de la ou des compétences évaluée(s). Pour l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve, le conseil de classe peut estimer qu'il maîtrise la ou les compétence(s) visée(s) sur la base des résultats obtenus durant son parcours dans le degré supérieur et de son dossier personnel.

Le 22/06/2026, CESS en Histoire (G et TT)

La durée de passation de l'épreuve externe certificative en histoire a été fixée à 100 minutes effectives.

Chaque élève sera autorisé à disposer d'un dictionnaire (les dictionnaires comportant une section « noms propres » sont autorisés) et de feuilles de brouillon. Les élèves qui le souhaitent peuvent aussi disposer de feutres fluorescents, d'un cache/ d'une latte pour l'aide à la lecture et d'un casque anti-bruit.

Lors de la passation de l'épreuve, l'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants : utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ou d'un logiciel de traduction ne requérant pas de connexion internet ; temps supplémentaire.

L'épreuve évaluera la compétence de critique (compétence 2). L'épreuve aura pour thématique l'exploration spatiale dans la deuxième moitié du XXe siècle.

La compréhension du portefeuille documentaire et de la question de recherche nécessitera la mobilisation de savoirs conceptuels et de connaissances contextuelles en lien avec la thématique.

Pour l'exercice de la **fiabilité par recoupements**, l'élève devra obligatoirement examiner la fiabilité d'un seul document imposé en confrontant son contenu exclusivement avec d'autres.

L'épreuve 2026 est semblable aux épreuves des CESS précédents visant la compétence de critique (2010, 2011, 2012, 2016, 2017, 2023, 2024 et 2025) : à partir d'une question de recherche déterminée, l'élève sera amené à se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de différents documents et à justifier son analyse. Les épreuves 2010, 2011, 2012, 2016, 2017, 2023, 2024 et 2025 sont disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26849&navi=3461>

Pour le CESS, la pondération des compétences visées par les épreuves externes par rapport aux autres compétences est laissée à l'appréciation du conseil de classe

2) 1^{er} degré

01/06 au 11/06/2026 : dernières évaluations sommatives S2 du 1e degré.

- > Ensuite :

- Du 12 au 18/6 : semaine de RCD suivie d'un horaire adapté de juin pour la passation des Xèmes évaluations dans les UAA non acquises

REM. : idem en 1^e année (pour les évaluations appelées bilans diagnostiques reprenant les prérequis indispensables à la réussite du CE1D, en fin de 2^e année).

- > CE1D : Langues (le 19/6 pour EE + du 19/6 au 25/6 pour l'oral), Mathématiques (22/6), Français (23/6), Sciences (24/6).
+ 25 et 26/6 : histoire et géographie

Planning des épreuves externes

		Vendredi 19/06	Lundi 22/06	Mardi 23/06	Mercredi 24/06	
Matinée	100 min	Langues modernes, partie écrite	Mathématiques, Livret 1 (15 min)	Français	Sciences	
			Mathématiques, Livret 2 (85 min)			
	Pause					
	50 min	Langues modernes, partie écrite	Mathématiques Livret 3	Français	Sciences	
50 min						
La partie orale de l'épreuve de langues modernes peut avoir lieu entre le vendredi 19 et le jeudi 25 juin, à la libre convenance des écoles.						

Le seuil de réussite est fixé à 50 % pour chacune des épreuves externes (français, sciences, langues modernes, mathématiques).

Les élèves qui le souhaitent peuvent aussi disposer de feutres fluorescents et d'un casque anti-bruit. Lors de la passation de l'épreuve CE1D ou CESS, l'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ou d'un logiciel de traduction ne requérant pas de connexion internet ;
- temps supplémentaire.

CE1D en langue moderne (19/06/2026 pour la partie écrite ; 19 au 25/6 pour la partie orale - voir horaire adapté), l'épreuve comprendra des tâches de réception et de production.

De façon à poursuivre l'harmonisation de l'épreuve sur les niveaux du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, l'examen de juin 2026 connaîtra quelques adaptations au niveau de l'expression écrite : celle-ci consistera en la réalisation de deux tâches distinctes (rédaction de deux textes de minimum 60 mots chacun).

A l'instar des tests internationaux évaluant ce niveau de l'apprentissage (A2-), **l'usage du dictionnaire, quelle que soit sa forme, sera interdit ;**

Une nouvelle grille d'évaluation, proche de celle de l'expression orale, sera utilisée. Celle-ci sera disponible sur le site www.enseignement.be/ce1d dans les meilleurs délais.

Tâches de réception :

- **Écouter pour (s') informer et/ou (faire) agir** : comprendre des informations/instructions essentielles dans un message oral court, simple et clair.
- **Lire pour (s') informer et/ou (faire) agir** : comprendre des informations/instructions essentielles dans un message écrit court, simple et clair.

Tâches de production :

- **Parler sans interaction pour (s') informer et/ou (faire) agir** : productions orales courtes et simples qui s'inscrivent dans des situations familières prévisibles et peuvent contenir un certain nombre d'erreurs élémentaires.
- **Parler en interaction pour (s') informer et/ou (faire) agir** : productions orales courtes et simples qui s'inscrivent dans des situations familières prévisibles et peuvent contenir un certain nombre d'erreurs

élémentaires. A ce stade de l'apprentissage des langues, l'interlocuteur se montre spontanément bienveillant.

- **Écrire pour (s') informer et/ou (faire) agir** : productions écrites courtes et simples qui s'inscrivent dans des situations familières prévisibles et peuvent contenir un certain nombre d'erreurs élémentaires.

Au niveau A2 attendu, la structure de référence est la phrase simple.

Modalités de passation de l'épreuve

L'épreuve comprendra :

- une **partie orale** qui évalue l'expression orale. Sa durée de passation a été fixée à **5 minutes par élève** (2 ou 3 minutes supplémentaires peuvent être nécessaires pour les contingences organisationnelles). Ce moment s'articulera en deux temps : un monologue de l'élève et une interaction enseignant-élève. Une préparation d'une dizaine de minutes est à prévoir pour chaque élève. Ce temps de préparation coïncidera avec la présentation de l'élève précédent, la gestion des démarches d'évaluation par l'enseignant et l'accueil de l'élève suivant ;
- une **partie écrite** dont la durée totale a été fixée à **150 minutes effectives** qui sont réparties en deux blocs, entrecoupés d'une pause : le premier de 100 minutes pour la compréhension à l'audition et la compréhension à la lecture et le second de 50 minutes pour l'expression écrite.
La partie écrite commencera entre 8 h 15 et 8 h 45.

La pondération est la suivante : 30 % pour l'expression orale, 30 % pour la compréhension à l'audition, 20 % pour l'expression écrite et 20 % pour la compréhension à la lecture.

Le 22/06/2026, CE1D en Mathématiques

L'épreuve comporte trois livrets, un par bloc.

Les élèves qui auraient terminé le premier livret endéans les 15 minutes prévues pourront passer directement au deuxième livret.

La ventilation des questions en fonction des domaines sera similaire à celle des années précédentes : environ 40 % des points en « Nombres », 30 % en « Géométrie », 15 % en « Grandeurs » et 15 % en « Traitement de données ». Il en est de même pour la ventilation en fonction des types de questionnement : environ 60 % en ressources, 30 % en tâches simples et complexes, 10 % en justification.

La durée de la passation de l'épreuve de mathématiques est fixée à 200 minutes effectives.

Elle est répartie en trois blocs :

- un premier bloc, d'une durée de 15 minutes ;
- un deuxième bloc, d'une durée de 85 minutes ;
- un troisième bloc, d'une durée de 100 minutes.

Les deuxième et troisième blocs sont entrecoupés d'une pause.

L'épreuve comporte donc trois livrets, un par bloc.

La calculatrice n'est pas autorisée pour le Livret 1 (y compris en cas de dyscalculie sévère). L'élève devra obligatoirement détailler sa réponse en indiquant les étapes intermédiaires pour tout ce qui concerne les calculs de priorités des opérations, de fractions ou de valeurs numériques.

La calculatrice est autorisée pour le Livret 2 et le Livret 3 pour tous les élèves.

Le premier bloc représente au maximum 15 % des points de l'épreuve et comporte uniquement des questions du domaine « Nombres ». L'utilisation de la calculatrice entraverait l'évaluation des compétences de calcul concernées (questions issues des lignes de compétences N1 – N2 – N31).

Les élèves qui auraient terminé le premier livret endéans les 15 minutes prévues pourront passer directement au deuxième livret.

Chaque élève devra disposer des outils suivants : une calculatrice, une équerre, un rapporteur, un compas, une latte, un crayon noir, une gomme, des crayons de couleur.

Lors de la passation de l'épreuve CE1D ou CESS, l'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants : utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ou d'un logiciel de traduction ne requérant pas de connexion internet ; temps supplémentaire.

Le 23/06/2026, CE1D en Français

L'épreuve évalue les compétences de lecture, d'écriture et d'écoute au travers de 4 sections.

- Dans la **tâche de lecture d'un récit de fiction** (une nouvelle), un questionnaire évalue les compétences de compréhension et d'**interprétation** de l'élève. Les questions, majoritairement ouvertes, portent sur les éléments nécessaires à la compréhension globale du texte et non sur des détails.
- **La tâche de lecture sélective et orientée de textes à visée informative** (dossier informatif) invite l'élève à repérer, comparer et mettre en relation des informations.

Les items portent principalement sur la compétence des élèves à élaborer des significations en dégagant des informations, tantôt explicites, tantôt implicites. Ils peuvent être amenés à vérifier des hypothèses, à reformuler et utiliser des informations ou encore à distinguer le vraisemblable de l'invraisemblable.

- **La tâche d'écoute** se base d'une séquence d'une émission radio. Tous les items peuvent viser trois compétences essentielles : la capacité de dégager des informations explicites ou implicites, vérifier des hypothèses et gérer le sens global en reformulant des informations.

La tâche d'écriture porte sur la rédaction d'un texte dont l'intention est de donner du plaisir (amplification d'un récit de fiction) OU d'un texte à visée persuasive (texte argumenté). L'objectif est de vérifier si les élèves maîtrisent une ou plusieurs compétences, notamment leur capacité à élaborer des contenus, inventer des mots ou des idées, et à en assurer l'organisation et la cohérence.

La durée de passation de l'épreuve de français a été fixée à 200 minutes effectives (i.e. à partir du moment où les élèves sont en possession de tous les documents). Celles-ci sont réparties en deux blocs de 100 minutes chacun, entrecoupés d'une pause. Le premier bloc porte sur la tâche d'écoute et le récit de fiction, et que le second bloc porte sur le dossier informatif et la tâche d'écriture.

Les référentiels habituellement utilisés par l'élève (manuels, fiches, dictionnaires, ...) sont laissés à sa disposition pendant toute la durée de l'épreuve.

Il n'y a pas de limitation quant au contenu de ces manuels, fiches, ..., pourvu que ce matériel soit bien celui habituellement utilisé en classe lors des évaluations.

À l'exception de la partie relative à l'écriture (savoirs liés au genre et savoirs de langue), les épreuves ne nécessitent pas l'exécution de savoirs isolés, mais font appel à la mise en œuvre de savoirs et savoir-faire installés lors des activités d'apprentissage menées en classe.

Lors de la passation de l'épreuve CE1D ou CESS, l'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants : utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ou d'un logiciel de traduction ne requérant pas de connexion internet ; temps supplémentaire.

Le 24/06/2026, CE1D en Sciences

Les domaines concernés par l'évaluation relèvent des Socles de compétences, c'est-à-dire les êtres vivants, l'énergie, la matière, l'air, l'eau et le sol, les hommes et l'environnement, et l'histoire de la vie et des sciences.

La durée de passation de l'épreuve de sciences a été fixée à 150 minutes effectives. Celles-ci sont réparties en deux blocs entrecoupés d'une pause : le premier bloc de 100 minutes et le second bloc de 50 minutes. Le second bloc commence après la pause.

Chaque élève devra disposer des outils suivants : une latte, éventuellement une équerre, un crayon noir, des crayons de couleur, une gomme. Les élèves qui le souhaitent peuvent aussi disposer de feutres fluorescents et d'un casque anti-bruit.

L'utilisation d'un dictionnaire ou de fiches-outils n'est pas autorisée.

Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes communes certificatives maîtrise les compétences attendues pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 4, § 1^{er}, 1° à 5° et § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire. Le conseil de classe fait porter au dossier tout élément qu'il estime utile. Le conseil de classe motive sa décision d'octroi/de non-octroi suite à sa délibération. Les motivations sont transmises à l'élève et à ses parents afin que ceux-ci puissent être conscients des lacunes et du besoin éventuel de remédiation.

III. Dépôts des recours internes concernant UNIQUEMENT les épreuves des jurys de qualification des élèves des options TQ de 8h30 à 12h30 : jusqu'au 26/06/26 inclus

Communication des décisions des recours internes des **jurys de qualification** des TQ à la fin des débats par mail.

IV. Délibérations à RIXENSART **dès 8h30** pour toutes les années d'études (possibilité par zoom si demande individuelle explicitement formulée à la direction par mail) ; communication par SMS, EEL et mail à la fin des débats du jour. Durant les délibérations, les cours sont suspendus. Les délibérations se déroulent à RIX.

- 26/06 en TQ, 8h30 délibération recours qualif. des 4-5-6-7 puis délibérations des CESS 5^e et 6^e
- 29/06, 8h30 reprise des délibérations de réussite des 4//3-1
- 30/6 en TTr et G, 8h30 délibération des 2S, 2C, PA
- 30/06 à 8h30 en 4-5Tq « sécurité » réunion des professeurs de l'option avec la Coordinatrice à RIX.

V. Journées de découverte des options Tq - TTr et organisées du 30/06 et 01-02/07 en collaboration avec Délibère-toi

Il est possible pour les élèves (quelle que soit leur implantation) de s'inscrire pour le 24/6 au plus tard auprès de leurs directions adjointes respectives (encadrement par les professeurs des options) pour :

- * découvrir l'option « Agent.e technique de la Nature et des Forêts » à Rixensart (le 30/06 de 9h-16h)
- * découvrir l'options « Art » à Rixensart : le 02/07 (10h00-15h30)
- * découvrir à Wavre les options « Assistant.e aux métiers de la prévention et de la sécurité ou Aspirant.e aux métiers de la défense de la prévention et de la sécurité » ouvertes en 4-5Tq et 7Tq à Wavre : le 01et 02/07 (9h30-12h)

Le planning des activités ainsi qu'un courrier reprenant les propositions de « Délibère-toi » seront publiés sur EEL et aux valves des élèves, sur les deux implantations, début juin.

VI. Bulletins – Recours – Proclamations (cours suspendus à partir du 26/06/26)

- **Le 01/07/2026,**
 - **remise des livres et libération des casiers** : dates précisées dans l'horaire adapté à recevoir
 - remise des documents de fin d'année aux professeurs temporaires. Les casiers devront être vidés.

- **30/06/2026,**
Réunion des parents dans chaque implantation : réunion des parents et consultations des évaluations de **17h30 à 19h30**.
La prise de RDV sera ouverte sur Ecole en ligne le 26/06 au matin.

- **01/07/2026**
 - Distribution des bulletins à 14h00 par le titulaire à RIXENSART – **sauf 6^e secondaire** (locaux affichés aux valves).
 - Evaluations différées de 8h30 à 16h10 en PA, 2, 3, 4^e selon un horaire individuel communiqué par mail
 - Dépôt des recours internes de 9h à 15h en présentiel sur RDV auprès de la Direction ou de son Délégué (sur RDV au 02/634 04 71), sur les 2 implantations
 - **Proclamation des 6^e années de Rixensart à 18h30**: remise des bulletins des 6^e années et des prix.

- **02/07/2026**
 - Distribution des bulletins à 14h00 par le titulaire à WAVRE – **sauf 6^e et 7^e secondaires** (locaux affichés aux valves).
 - Evaluations différées de 8h30 à 16h10 en 5, 6 et 7^e selon un horaire individuel communiqué par mail
 - Dépôt des recours internes de 9h à 15h en présentiel sur RDV auprès de la Direction ou de son Délégué (sur RDV au 02/634 04 71), sur les 2 implantations
 - **Proclamation des 6^e et 7^e années de Wavre à 18h30** : remise des bulletins des 6^e années et des prix.

- **03/07/2026**, ; communication des décisions aux parents par mail et recommandé.
 - AG des professeurs et éducateurs à 9h00
 - Délibération des recours internes à 10h00 sur RIXENSART
 - Conseil de délibération des évaluations différées
 - COCOBA à 15h30 sur le site de Rixensart
 - CoPa à 17h30 sur le site de Rixensart

L'obligation scolaire reste de rigueur jusqu'au 03 juillet 2026 (hormis les jours de suspension de cours spécifiés dans l'horaire adapté de juin/juillet)

Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie

Le droit de consultation des épreuves prévu à l'article 96 du Décret Missions vise à communiquer à l'élève ou aux parents toute information utile à la compréhension de la décision prise par le Conseil de classe en fonction des résultats obtenus par votre enfant. Les parents ou/et l'élève majeur peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou d'une personne de leur choix. Il est nécessaire de consulter l'examen de votre enfant, avant d'en demander une copie.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peu(ven)t, sur demande écrite et détaillée clairement, adressée au directeur, obtenir, à titre gratuit, une copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. **Toute demande de copie supplémentaire peut être octroyé, à prix coûtant** et dans le respect des dispositions du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

Devant un refus qui leur serait opposé, les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur/l'élève majeur peuvent/peut introduire une requête par recommandé dans un délai de 60 jours auprès du secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française :

*Secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles*

Le délai de soixante jours, en fonction du cas prend effet le lendemain de la réception de la décision de rejet par le directeur. Celui-ci a trente jours, à dater de la réception de la demande, pour notifier sa décision de refus de communication. Ce délai peut, par une décision motivée de l'autorité, être prolongé de quinze jours.

Points d'attention

- Pendant la période des épreuves, des délibérations et des opérations de fin d'année, aucun repas ne sera servi aux élèves externes. Le bulletin est remis en mains propres par le professeur chargé de cette mission. En cas de force majeure, il sera remis à une tierce personne en échange d'une procuration signée des parents.
- Les examens différés se dérouleront en juillet (cf. p10) et à partir du 24 août 2026 durant les 3 premiers jours de la rentrée scolaire selon l'horaire qui sera communiqué dans le bulletin de l'élève et via Ecole en ligne.

Les évaluations durant l'année scolaire ont été conçues pour permettre avant tout à chaque élève de se positionner par rapport à ses apprentissages.

Pour les élèves décelés en difficulté en juin, via le bulletin, un plan de remédiation sera élaboré et communiqué au responsable légal ou à l'élève majeur ainsi qu'à l'équipe éducative qui accueillera l'élève à la rentrée 2026.

Les délibérations de la rentrée scolaire se tiendront sur l'implantation de Rixensart le 27/08 et le 28/08/2026. Les résultats seront communiqués par mail et par SMS dès la fin des délibérations. Les dépôts des recours internes se

tiendront sur chaque implantation de 9h à 13h les 31/08 et 01/09/2026. Les décisions seront communiquées par mail et par recommandé.

Activités de fin d'année- Avis n°1

I. Réussite avec ou sans restriction (AOB ou AOA)

1) Définition

Une restriction est un acte par lequel on réduit la portée de quelque chose. Dans le cas d'une réussite d'année scolaire sans restriction (AOA), l'élève poursuit sa progression selon ses choix. Dans le cas d'une réussite avec restriction, le passage de classe vers l'année supérieure est autorisé, par le Conseil de classe, à la condition que l'élève change d'option, de forme d'enseignement ou de section.

Pour lever la restriction émise par le Conseil de classe, l'élève doit doubler son année (ou la réussir).

Quelques exemples

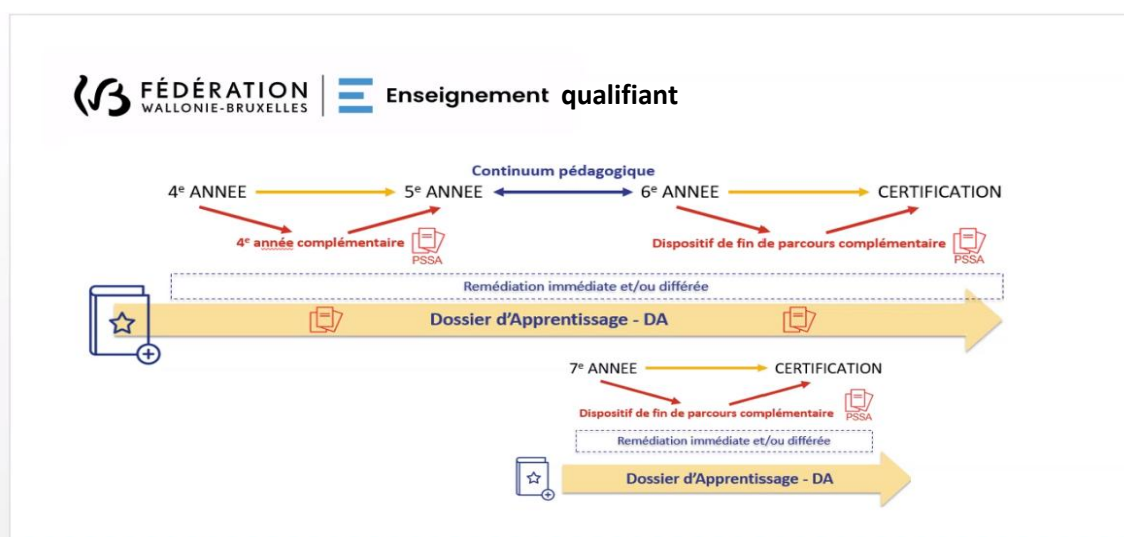
Si la restriction porte sur un type d'enseignement, l'élève peut se voir délivrer différentes attestations :

- une BG, ce qui signifie une restriction pour l'enseignement général. Il passe, dans ce cas, dans l'année supérieure, à condition d'entrer en technique de transition (TTr), en technique de qualification (TQ) ou en professionnelle (P).
- une BGTT (restriction pour l'enseignement de transition), ce qui signifie qu'il peut dans l'année supérieure, se diriger vers une technique de qualification (TQ) ou de l'enseignement professionnel (P).
- une AOB enseignement général, technique de transition et technique de qualification. Dans ce cas, l'élève passe dans l'année supérieure, à la condition qu'il s'inscrive dans l'enseignement professionnel.

REM. : dans le cas d'une AOC, l'élève recommence son année.

2) PEQ (Parcours de l'enseignement qualifiant) – Parcours pédagogique

Le dossier d'apprentissage suit l'élève durant tout son parcours.



En cas d'AOC, la 4e année complémentaire est accessible aux élèves qui restent dans la même option que l'année scolaire précédente avec la même grille-horaire qui peut toutefois être adaptée en fonction des besoins spécifiques (le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15/10 de l'année complémentaire).

Elle sera organisée :

- à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification ;
- dès 2024-2025, pour toutes les OBG ayant basculé dans le PEQ en 2023-2024

Le dispositif de fin de parcours complémentaire, équivalent à une 6^e bis, est accompagné du PSSA. L'élève qui souhaite se réorienter peut recommencer une 4^e dans une autre OBG.

Au terme d'une 4 e année réussie avec fruit :

- AOA : l'élève peut passer en 5e année dans la même OBG ou se réorienter et s'inscrire en 5 e année dans une autre OBG. Dans le cas d'une réorientation, le passage en 5 e année est conditionné à l'autorisation du Conseil d'admission et à la mise en place d'un plan d'accompagnement spécifique.
- AOB : Si l'élève souhaite poursuivre et s'inscrire en 5 e année dans une autre OBG, le choix d'une autre OBG est conditionné aux restrictions formulées par le Conseil de classe et à l'autorisation du Conseil d'admission.

Dans le PEQ, les 5e et 6e années sont organisées sous la forme d'un continuum pédagogique. Les élèves ont donc 2 années pour atteindre les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante. Le redoublement n'est pas autorisé.

Au terme du PEQ, l'élève qui n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ) peut être admis dans un dispositif de fin de parcours que l'établissement est tenu d'organiser et pour lequel un PSSA est élaboré.

II. Examens de passage (circulaire 9002 du 18/08/2023)

L'école organise, une session de repêchage à l'intention des élèves, qui, à titre **exceptionnel**, de l'avis du Conseil de Classe, n'ont pas atteint durant l'année scolaire les niveaux de compétences, de savoirs requis et ont une chance de compenser leurs lacunes entre juin et septembre. En d'autres termes, le Conseil de classe, au mois de juin/juillet, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de juin/juillet ou de septembre. Les élèves différés et ajournés en juin/juillet doivent présenter leurs évaluations dans l'école qu'ils fréquentaient en juin de la même année. L'examen de repêchage répond aux mêmes conditions que les autres épreuves à caractère sommatif. Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en début d'année scolaire suivante, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école. Comme le parcours qualifiant est organisé sur plusieurs années, il n'y a pas lieu de prévoir une deuxième session pour la partie qualifiante, car elle s'inscrit dans un continuum pédagogique. Si

l'école décide de recourir à une 2^e session à *titre exceptionnel*, celle-ci peut être organisée jusqu'au 26/08 et même, avant le 03/07/26.

Tout examen de passage est noté sur 20 points. Il est écrit pour toutes les branches. Même si un cours ne donne pas lieu à un examen pendant l'année scolaire, le conseil de Classe peut imposer un examen de passage à l'élève qui n'obtient pas 50% du total des points attribués aux évaluations périodiques dans les cours de formation commune, d'une option de base simple et d'une option groupée.

Pour tout examen de passage, un plan de travail clair, précis, sera annexé au bulletin de l'élève. Il tiendra compte des lacunes individuelles constatées afin de ne pas réduire l'ajournement à une mesure banalisée.

L'élève sera interrogé sur les compétences des UAA non acquises en juin. La note obtenue en septembre est une moyenne tenant compte également des compétences acquises en juin (circulaire 5573). Il n'y a pas lieu de prévoir une 2^e session pour la partie qualifiante.

III. Délibérations

La décision certificative se fonde sur les éléments suivants :

- L'analyse des informations recueillies au cours des apprentissages se rapportant aux compétences disciplinaires ainsi qu'aux compétences transversales
- Le profil de l'élève et son évolution tout au long de l'année
- Les évaluations sommatives communiquées au bulletin modulaire (en ligne)
- Les résultats obtenus aux épreuves-bilans que l'équipe éducative a choisi d'organiser.

a. Dispositions particulières pour le 1^e degré (décret du 11/04/2014)

Le décret du 11 avril 2014 inscrit les apprentissages et leur évaluation dans une logique de degré. Non seulement, il consacre le 1^{er} degré en tant que 3^e étape du continuum pédagogique mais instaure un continuum en son sein. La certification n'intervient qu'au terme de deux ou trois années d'apprentissage avec l'octroi du CE1D suite à la passation des épreuves externes élaborées pour les disciplines, hors activités complémentaires. Le chef d'établissement organise une épreuve certificative pour la formation historique et géographique.

1. Pour les élèves de 1^e année,
« *Un rapport de compétences est délivré au terme de l'année concernée* ». Une copie de ce rapport sera annexée au bulletin de votre enfant.
Dans le cas où le rapport de compétences ne serait pas satisfaisant, le rapport sera complété par un PIA (plan individuel d'apprentissage) élaboré par le Conseil de guidance. L'élève devra obligatoirement suivre la remédiation l'année scolaire suivante afin de remettre rapidement ses connaissances à niveau.
2. Pour les élèves de 2^e année,

« Au terme du 1^e degré, un rapport de compétences est délivré à l'élève, de même que le CE1D, en cas de réussite ».

Dans le cas où le rapport de compétences ne serait pas satisfaisant, l'élève est orienté vers une 2^e supplémentaire.

Au terme de la 2S, si le rapport de compétence est satisfaisant, l'élève reçoit son CE1D (certificat d'étude du 1^e degré) ; sinon, l'élève se voit délivré une DFS (définition des formes et sections) qui posera une restriction.

3. Particularités liées à la 2^e supplémentaire : l'année supplémentaire organisée au terme du 1^e degré (2s) est accessible à :
 - l'élève qui a suivi une 2^e année commune et qui a effectué moins de 3 ans au sein du 1^e degré sans obtenir son CE1D
 - l'élève qui a suivi une 2^e différenciée (qu'il soit titulaire ou non du CE1D)
 - l'élève qui a suivi deux années au sein du 1^e degré dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone

b. Pour les 2^e et 3^e degrés

Pour réussir, l'élève doit avoir obtenu au moins 50% dans chacune des rubriques, à l'exclusion des activités et options complémentaires.

Ce pourrait ne pas être le cas de votre enfant. Dans tous les cas, le Conseil de Classe motivera clairement sa décision. Voici quelques exemples.

L'élève obtient une ou plusieurs notes légèrement inférieures à 50%.

1. Cependant, son comportement positif à l'égard des études laisse présager une possibilité de réussite l'année scolaire suivante. Le Conseil de Classe pourrait dans ce cas, à la majorité simple, décider de son passage dans l'année supérieure, avec ou sans restriction.
2. Le conseil de Classe pourrait également estimer que son passage de classe est conditionné par la réussite d'un ou de plusieurs examens de passage en septembre
3. Le Conseil de classe estime qu'un redoublement ou une réorientation s'impose.

L'élève de l'enseignement qualifiant, qui à la fin de la 6^e année n'a pas réalisé ses stages conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas délibérable.

A partir du 2^e degré, l'élève ayant comptabilisé plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées durant l'année scolaire, n'ayant pas respecté le contrat d'objectifs fixé par l'établissement et pour lequel le conseil de classe a pris la décision entre le 15 et le 30 mai de ne pas autoriser la passation des examens de fin d'année 4. Cet élève est non délibérable.

c. Délibérations de juin/juillet/août

Lors de la délibération, le conseil de Classe tient compte des dispositions des articles 22 et 26 de l'A.R. du 29/06/1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où un élève a changé d'établissement durant l'année scolaire, les délibérations de juin, tiennent compte des notes précédemment acquises.

Les délibérations de juin/juillet concernent les élèves réguliers :

1. qui se sont présentés aux évaluations de juin
2. dont l'absence, a été justifiée en juin/juillet
3. suite à leur absence justifiée en juin, devront passer des examens différés et/ou qui comptent déjà en juin, des échecs importants susceptibles d'entraîner une décision de redoublement ou de réorientation.

Activités de fin d'année- Avis n°2

Sous réserve de publication d'une nouvelle circulaire qui actualiserait celle de l'année précédente

I. Procédure de conciliation interne (Circulaire 9002)

a) Principe

En cas de contestation, par les parents, des décisions du Conseil de Classe faisant suite aux délibérations des examens, il est possible pour les parents d'envisager de demander au Conseil de Classe la révision de sa position, au cours d'une procédure de conciliation qui se tiendra au sein de l'établissement.

Elle est à introduire par écrit auprès de Madame la Préfète **après consultation à la réunion des parents des copies présentées par le professeur de la branche concernée**. Cette procédure interne est la condition préalable à toute introduction d'un recours externe devant le Conseil de recours.

Seules une décision d'échec (attestation d'orientation C) peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de recours. **En cas d'ajournement (examens de passage), il n'y a pas lieu d'introduire un recours** ni interne, ni externe. Le Conseil de recours ne traite que des décisions finales prises par le Conseil de Classe. Le refus de suivre la demande de recours interne peut se baser sur le manque d'éléments nouveaux.

b) Déroulement

Lors de cette rencontre, un procès-verbal rédigé en deux exemplaires, sera signé par les parties. Le chef d'établissement expose les éléments précis de la motivation qui a conduit à la décision, telle qu'elle a été établie par le Conseil de Classe de délibération. Les parents et/ou l'élève explicitent les raisons qui les amènent à contester la décision du Conseil de Classe.

Le chef d'établissement convoque à nouveau les professeurs de l'élève, dans les délais prescrits et informe les parents de la date de publication de la décision du Conseil de Classe. Un nouveau procès-verbal de décision du Conseil de Classe sera rédigé au terme de la procédure de conciliation interne. La notification de la décision motivée est adressée au responsable légal de l'enfant ou à l'élève majeur, par recommandé avec accusé de réception avant les dates fixées annuellement par la circulaire, traitant du sujet.

II. Conseil de recours externe (Circulaire 9002)

Jusqu'au 10^e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire pour les décisions de première session ainsi que jusqu'au 5^e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les secondes sessions, l'élève majeur ou ses parents peuvent introduire un recours auprès du Conseil de recours par envoi d'un recommandé adressé à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire.

*Direction Générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallé, 1
1080 Bruxelles*

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, avec les pièces justificatives de nature à éclairer le Conseil de recours sur l'objet de la contestation et le projet de vie de l'élève. La photocopie de la décision du recours interne sera jointe. L'élève majeur ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par un recommandé, une copie des documents envoyés au Conseil de recours externe.

En vue d'accélérer le traitement des dossiers, il est conseillé aux requérants d'introduire le recours externe via la plateforme électronique « CAMA E-recours ». Il est à noter que l'introduction du recours par la plateforme ou le formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'informations.

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

Le recours ne peut pas comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Aucune demande de recours externe ne peut être introduite pour la non-obtention du certificat de qualification.

Le Conseil de recours est autorisé à siéger toute l'année et :

- au plus tard, à partir du 16 août pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de fin d'année scolaire ;
- au plus tard, à partir du 15 septembre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations qui suivent les secondes sessions.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé au requérant et sont notifiées le jour même, via la plateforme électronique par le Président ou son délégué, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet, par voie électronique, un exemplaire de la décision du Conseil de recours au Directeur et en informe simultanément le requérant, par pli recommandé ou par voie électronique, en fonction du mode d'introduction du recours choisi par le requérant.

REM. :

- « jour ouvrable scolaire » : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.

- « jour ouvrable » : l'ensemble des jours calendrier, à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux

Les élèves ont à remettre ce TALON à l'éducateur référent pour le 28 mai 2026

Je soussigné(e),, père/mère (1) de, élève en, atteste par la présente avoir pris connaissance des modalités de fin d'année scolaire communiquées via Ecole en ligne le 15 mai 2026.

(1) Date et signature :

Biffer la mention inutile (1)